

Assurance scolaire :

Réponses d'Assuralia à des questions fréquemment posées

Nous reprenons ci-après les Réponses d'ASSURALIA à des Questions fréquemment posées, ces textes étant repris de son site www.assuralia.be en prenant comme terme de recherche "assurance scolaire". Nous invitons tout enseignant à consulter ce site professionnel très concret et toujours actualisé.

• Que couvre l'assurance RC scolaire ?

Pour les accidents survenus pendant les activités scolaires, l'assurance RC Scolaire de l'école intervient lorsque la responsabilité de la direction, d'un enseignant, d'un surveillant, ... est engagée, mais également lorsqu'un élève est à l'origine de l'accident, car la RC Scolaire couvre également tous les élèves qui fréquentent l'établissement lorsqu'ils sont sous l'autorité et la surveillance de celui-ci. Bien que le personnel et les élèves soient assurés par le contrat d'assurance souscrit par leur établissement, ils peuvent également bénéficier des garanties accordées par celui-ci lorsqu'ils sont victimes d'un dommage occasionné par un condisciple.

L'assurance RC Scolaire intervient pour l'ensemble des activités scolaires et parascolaires supervisées par l'établissement assuré se déroulant dans l'enceinte de l'école ainsi qu'à l'extérieur. Sont par exemple visés : les excursions, les visites, les classes de neige, les classes vertes, les stages, la participation à des activités socioculturelles ou sportives ... qu'ils aient lieu pendant ou après les cours ou durant les jours de congés.

La garantie de l'assurance RC Scolaire n'est cependant pas d'application durant les activités qui relèvent d'initiatives privées ni sur le chemin de l'école. Sont généralement aussi exclus de la garantie les dommages causés aux vêtements, les bris de vitres et autres dégâts occasionnés aux bâtiments scolaires ou aux biens appartenant à des tiers. Si les élèves en sont responsables, ils devront payer les frais eux-mêmes ou demander l'intervention de l'assureur RC familiale de leurs parents, s'ils bénéficient d'une telle couverture d'assurance.

20.07.2011

• Qu'est-ce que l'assurance Accidents corporels de l'établissement scolaire ?

L'assurance accidents corporels, deuxième volet de l'assurance scolaire souscrite par l'établissement scolaire, intervient pour tous les accidents en-dehors de toute mise en cause d'une quelconque responsabilité.

Elle couvre certains frais médicaux et accorde des indemnités contractuellement fixées aux élèves victimes d'un accident scolaire, sans que la responsabilité de quiconque soit à rechercher. Les montants peuvent être très différents d'un contrat à l'autre, mais ils sont toujours plafonnés (alors qu'en responsabilité civile, on indemnise tout le dommage).

Comme l'assurance RC Scolaire, l'assurance accidents corporels intervient pour l'ensemble des activités scolaires et parascolaires supervisées par l'établissement assuré, qu'elles se déroulent dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur (classes de mer, excursions, etc.). Généralement, une extension de garantie est prévue pour les accidents survenus sur le chemin de l'école, à l'extérieur de l'école ou sur la voie publique, alors que les enfants ne sont pas sous la surveillance des enseignants.

L'assurance accidents corporels ne couvre le plus souvent pas certains sports particuliers, comme les sports aériens, les sports impliquant l'usage d'engins à moteurs, le benji, ... Il est toujours possible pour l'école de s'adresser à son courtier ou son assureur afin d'obtenir des couvertures sur mesure pour certaines disciplines, comme les sports de combat, les sports d'hiver, ...

Vous pouvez également toujours souscrire vous-même une assurance accidents corporels pour tous les accidents que vous ou vos proches peuvent subir, qu'ils surviennent ou non dans le cadre d'une activité scolaire.

20.07.2011

- **Qu'est-ce qu'une assurance « responsabilité civile » (RC) ?**

L'assurance RC intervient lorsque, dans un accident, il y a responsabilité prouvée de l'un des assurés couverts par le contrat d'assurance. En d'autres mots, elle couvre la responsabilité des assurés du chef des dommages causés par leur faute à des tiers. La faute est une erreur de conduite que n'aurait pas commise une personne normalement avisée et prudente.

De manière générale, lorsqu'il y a faute, la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice qui lui a été causé. Il lui suffit d'apporter la preuve du comportement fautif de l'intéressé, de la réalité du dommage subi et du lien entre la faute commise et le dommage subi. Cette réparation intégrale comporte, notamment, la remise en état ou le remplacement des biens endommagés, les soins médicaux et autres frais de traitement des blessés, le préjudice moral subi par la victime et/ou ses proches, la réparation des conséquences d'un décès, ainsi que les intérêts ayant couru entre la date de survenance du dommage et celle de la réparation.

En ce qui concerne les activités scolaires, l'on peut distinguer deux assurances RC : celle souscrite par l'école (RC de l'établissement scolaire) et celle souscrite par les parents (RC familiale). 20.07.2011

- **Pourquoi souscrire une assurance RC familiale ?**

De manière générale, l'assurance RC familiale indemnise les dommages subis par des tiers à la suite d'un sinistre intervenu dans le cadre de votre vie privée et dont vous êtes civilement responsable. Elle n'est pas légalement obligatoire, mais elle peut s'avérer très utile si vous devez assumer les conséquences financières parfois très lourdes d'un accident.

Pour des actes commis par des enfants mineurs, il faut en outre noter que les parents sont présumés responsables en vertu de la loi. C'est donc vous qui devrez assumer les conséquences d'un accident causé par votre enfant : il pousse un de ses camarades dans la cour de récréation et lui casse deux dents ; il brise un carreau de l'école en jouant au foot, il fait un croche-pied à un camarade qui tombe et se foule le poignet, ...

En tant que parents, même si l'établissement scolaire dispose d'une assurance RC Scolaire, il est dès lors recommandé de souscrire une assurance RC familiale pour couvrir votre propre responsabilité ou celle de vos enfants, lorsqu'elle n'est pas couverte par l'assurance RC Scolaire.

A noter qu'en cas de séparation ou de divorce, il est plus sûr que chacun des parents souscrive une assurance RC familiale. 20.07.2011

- **La situation particulière des enfants mineurs**

- Responsabilité des enfants mineurs

Votre enfant mineur peut être considéré comme civilement responsable.

Il commet une faute lorsque, quand il cause un dommage à autrui, il dispose de la capacité de discernement, c'est-à-dire de la faculté de " mesurer " les conséquences dommageables de ses actes.

La loi ne fixe pas l'âge à partir duquel on peut considérer le discernement comme acquis chez l'enfant. L'appréciation doit être faite au cas par cas, selon les possibilités personnelles de chaque enfant. Outre la nature de l'acte dommageable, le juge tient compte du développement intellectuel de l'enfant, de son âge, de son milieu social et de son éducation.

L'âge du discernement n'est en tous les cas pas identique à celui de la capacité civile, fixé à 18 ans. Un enfant mineur peut donc tout-à-fait être civilement responsable de ses actes. La tendance générale est de ne pas reconnaître le discernement avant 6 ans et de l'attribuer aux enfants de 10 ans et plus.

- Responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs

De par la loi, les parents (la mère comme le père, même s'ils sont divorcés mais jamais des autres, comme des grands-parents par exemple) sont présumés responsables des fautes de leurs enfants mineurs, c'est-à-dire qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, à moins qu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute de surveillance et d'éducation.

Cette présomption de responsabilité des parents fournit à la victime des débiteurs plus solvables que le mineur d'âge, qui ne dispose le plus souvent pas de moyens financiers propres.

- Assurance RC familiale

Souscrire un contrat d'assurance RC familiale est intéressant à plus d'un titre lorsque l'on a des enfants : d'une part, parce que les enfants sont par nature plus sujets à négligence ou à étourderie et, d'autre part, parce que l'assurance RC familiale protège tant le patrimoine (futur) de l'enfant, mais également celui de ses parents, présumés responsables.

Toutes les fautes de mineurs ne sont cependant pas couvertes par l'assurance RC familiale :

- la faute intentionnelle, c'est-à-dire un acte posé volontairement et consciemment qui cause à autrui un dommage raisonnablement prévisible, est en principe exclue
- les fautes lourdes déterminées expressément et limitativement par le contrat d'assurance peuvent être invoquées par l'assureur pour refuser son intervention.

De nombreux contrats d'assurance RC familiale couvrent néanmoins la responsabilité des enfants découlant d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde jusqu'à l'âge de 16 ans.

Si la faute du mineur est exclue de la garantie du contrat d'assurance RC familiale, ce dernier couvre cependant en principe toujours la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, quels que soient les faits.

Dans ce cas, la victime est indemnisée par l'assureur qui peut se réserver un droit de recours contre l'enfant mineur, plafonné à 31.000 euros.

Vérifiez bien vos conditions générales pour savoir si votre contrat est adapté à votre situation particulière !

23.02.2010

• **Que faire en cas d'accident lors d'activités scolaires ?**

Pour des dommages survenus dans le cadre d'activités scolaires, vous pouvez faire appel à l'assurance scolaire qui comprend deux volets : l'assurance « responsabilité civile » et l'assurance accidents corporels.

Il faut souligner que l'assurance scolaire n'est pas légalement obligatoire, même si la plupart des établissements scolaires en ont une, et qu'il est de l'intérêt des parents de se renseigner auprès de l'établissement scolaire pour savoir ce qu'il en est réellement, de même que la façon de procéder en cas d'accident.

20.07.2011

- **Pendant un voyage scolaire en Italie, mon fils est lourdement tombé. L'école va-t-elle intervenir pour les frais médicaux ?**

Ceux qui ont des frais médicaux suite à un accident de voyage, peuvent d'abord faire appel à leur mutualité, qui prendra déjà une partie en charge. Pour le reste des frais, les assurances suivantes pourraient intervenir :

Dans la plupart des cas, l'école aura pris la précaution de souscrire une assurance voyage si elle organise un voyage scolaire comme celui qui mène traditionnellement à Rome. Si c'est bien le cas, cette assurance peut s'occuper d'un éventuel rapatriement, des frais médicaux à l'étranger, etcetera. En outre, pratiquement toutes les écoles disposent d'une assurance responsabilité civile. Quand un accident a lieu à cause d'une faute de l'enseignant qui a tout organisé, par exemple et que votre enfant est blessé, cette assurance intervient.

En plus, la majorité des écoles ont une assurance accidents pour leurs élèves. Il ne faut pas nécessairement de faute ou de négligence d'un membre du personnel de l'école pour que cette assurance intervienne. Mais les couvertures sont souvent moins étendues par rapport à l'assurance responsabilité civile.

Si les assurances ci-dessus ne peuvent pas vous aider, vous pouvez toujours faire appel à vos propres assurances, comme une assurance hospitalisation ou une assurance d'accidents individuels.

17.11.2010

- **Ma fille a eu un accident à l'école dont personne ne semble responsable(*). Quelles démarches dois-je entreprendre ?**

Les écoles souscrivent des polices d'assurances scolaires en dehors de toute obligation légale et choisissent les garanties qu'elles souhaitent offrir à leurs élèves, conformément au principe de la liberté contractuelle. Le contenu de la garantie « accidents corporels » qui est amenée à intervenir dans votre cas n'est donc pas uniforme selon les contrats présentés sur le marché, même si de grandes similitudes existent.

Les parents doivent donc se renseigner au sujet de la police d'assurance applicable à leur enfant.

La plupart des polices d'assurances scolaires prévoient le remboursement des frais de soins de santé (consultations médicales, produits pharmaceutiques, prestations de kiné,...) par référence au tarif de l'Inami et comportent une limite temporelle d'intervention, en général 3 ans.

En cas d'accident survenu dans le cadre des activités scolaires, vous devriez donc suivre les démarches suivantes :

- Assurez-vous que l'école a bien adressé à l'assureur une déclaration d'accident décrivant les faits de manière précise.
- Demandez au médecin qui examine l'enfant le jour de la survenance de l'accident de rédiger un certificat médical de premier constat mentionnant la nature des lésions constatées et transmettez le dans les meilleurs délais à l'école (qui l'adressera à son assureur). Pour faciliter cette procédure, vous pouvez également laisser remplir par le médecin le formulaire que l'école met à disposition.
- Payez les factures et les différentes notes de frais qui vous sont adressées par les prestataires de soins et présentez les attestations de soins à la mutuelle afin d'obtenir votre intervention.
- Adressez les notes justificatives des frais accompagnées des quittances d'intervention de la mutuelle à l'assureur afin de lui permettre de déterminer en fonctions du contrat le montant de son intervention.
- En cas d'une évolution défavorable des lésions, prévenez l'assureur.

(Si les dommages de votre fille découlent d'une faute, une recherche de responsabilités peut s'engager. Dans ce cas, vous pourrez faire appel à votre couverture « protection juridique » tandis que le ou les éventuel(s) responsable(s) feront appel à leur assurance de responsabilité civile. Les écoles ont généralement souscrit de tels contrats.*

23.02.2010

- **Mon fils a fait un croche-pied à un élève au moment du retour en classe après la récré. Maintenant les parents de la victime me réclament le remboursement de leurs frais. N'est-ce pas à l'école d'intervenir ?**

Mon fils a fait un croche-pied à un élève au moment du retour en classe après la récré. Maintenant les parents de la victime me réclament le remboursement de leurs frais. N'est-ce pas à l'école d'intervenir pour ce qui se passe pendant les heures de cours, car ce sont les enseignants qui doivent surveiller les enfants ?

Le fait que la loi rende les enseignants responsables des actes commis par les élèves ne remet pas en cause le fait que les père et mère d'enfants mineurs peuvent également être rendus responsables du comportement de ces enfants.

Ceci repose notamment sur une présomption de manque de bonne éducation, ce qui pourrait être difficile à contester du fait de la nature intentionnelle d'un croche-pied. A noter que le fait que les parents ne vivent pas ensemble ne diminue pas leur responsabilité.

Vous avez donc intérêt à pouvoir faire appel à une assurance couvrant votre responsabilité civile comme père, sans compter qu'elle vous couvrira aussi pour les dommages dont vous auriez à répondre personnellement en cas d'accident survenu de votre faute comme cycliste ou piéton, comme gardien d'un animal ou d'un pot de fleurs en équilibre instable sur une corniche, ou suite à une maladresse lors d'une visite à une brocante...

Par ailleurs, une assurance protection juridique vous aiderait à défendre au mieux vos droits face aux réclamations peut-être infondées ou excessives d'autrui.

04.09.2013

- **Un ami m'a prêté un ordinateur portable que j'ai emporté à l'école où il a été endommagé accidentellement par une camarade de classe alors que j'avais quitté le local pour un bref instant. Est-ce son assurance familiale ou la mienne qui va intervenir ?**

La camarade de classe qui a endommagé l'ordinateur portable est responsable de ce dommage et devra le réparer. A cette fin, elle peut faire jouer son assurance familiale (en pratique, celle de ses parents) si elle en possède une.

Il se pourrait que son assurance familiale, qui se renseignera sur les circonstances spécifiques de l'accident, estime que vous encourez également une part de responsabilité dans la mesure où vous avez laissé l'ordinateur portable sans surveillance (et peut-être pas en lieu sûr). Dans ce cas, vous devrez assumer la partie pour laquelle vous êtes responsable.

A l'inverse de votre camarade, vous ne pourrez toutefois pas faire appel à l'intervention de votre assureur familial parce que vous avez emprunté l'ordinateur portable. Lorsque quelqu'un emprunte une chose, il contracte en fait un prêt à usage (même si généralement cela se fait de manière verbale), et un dommage contractuel n'est pas couvert par l'assurance familiale.

Dans la pratique, cela se passe comme suit :

- la congénère qui a endommagé l'ordinateur portable déclare l'accident à son assureur familial;
- son assureur demandera sans doute plus de détails sur les circonstances dans lesquelles l'ordinateur a été endommagé, sur la valeur de l'appareil, le coût prévu pour sa réparation, etc.;
- sur la base des informations récoltées, l'assureur jugera dans quelle mesure son client encourt une responsabilité et fixera, sur la base des conditions d'assurance, le montant de l'indemnisation à payer.

Attention toutefois : il y a généralement une franchise. Cela veut dire que le(s) responsable(s) devra(ont) payer lui (eux)-même(s) un certain montant. Vous pouvez vérifier le montant de cette franchise en consultant les conditions d'assurance.

13.12.2010

- **Qui prendra en charge les dommages si un parent a un accident de la route en conduisant des écoliers à l'occasion d'une excursion scolaire ?**

"Il arrive souvent qu'une école organise une activité et que pour le déplacement, il soit fait appel à la bienveillance de parents ou de professeurs qui transportent alors les enfants vers le lieu de destination et les ramènent au moyen de leur véhicule personnel. Qui prendra en charge la réparation du dommage si un parent ayant comme passagers quelques écoliers a un accident durant le trajet ?"

Il n'y a aucune raison de s'inquiéter en ce qui concerne les enfants transportés : tous les passagers bénéficient de la protection particulière de l'usager faible et sont à ce titre indemnisés intégralement de leurs dommages corporels, qu'il y ait eu faute ou non dans le chef du conducteur. Il convient toutefois d'être attentif au nombre maximum de personnes qui peuvent être transportées (à vérifier dans la police) : on ne peut transporter un nombre illimité d'enfants dans une voiture. Dans le cas contraire, le conducteur s'expose à un recours éventuel de l'assureur.

La seule question qui demeure en l'absence d'assurances souscrites à titre individuel, concerne les dégâts au véhicule de la personne qui s'est proposée de conduire les enfants et surtout les lésions qu'elle a encourues lorsqu'elle est en faute (et qu'elle ne peut donc pas réclamer de dommages et intérêts à des tiers). Peut-être s'agit-il là d'une idée pour souscrire une police pour ces deux postes dans le cas de tels déplacements (à consigner dans un livre de bord, ce que font généralement les employés amenés dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail à utiliser leur véhicule personnel). Il faut peut-être voir avec le pouvoir organisateur ou le comité des parents ou encore le service s'occupant des assurances scolaires.

18.02.2010

- **Les accidents survenus à des jeunes participant aux activités d'un mouvement de jeunesse ou à un stage tombent-ils d'office sous la responsabilité des organisateurs ? Que peut-on faire pour être bien couvert ?**

Apprendre que son enfant a subi un accident est toujours un choc pour les parents. Pour les accidents en milieu scolaire, il existe une présomption de responsabilité qui pèse sur les enseignants et facilite donc l'indemnisation des victimes.

En revanche, cette présomption ne s'étend pas au staff des mouvements de jeunesse : les victimes auront donc à apporter la preuve du dommage subi (par des certificats médicaux et une estimation financière des frais encourus ainsi que des séquelles éventuelles), celle d'une faute dans le chef du mouvement de jeunesse, ainsi que le lien entre cette faute et le dommage. Pour cela, les victimes peuvent se faire aider par leur assurance protection juridique, incluse dans leur assurance " familiale " ou couverte par un contrat spécifique.

Les mouvements de jeunesse assurent en règle générale leur responsabilité - c'est même souvent obligatoire pour les organisations qui bénéficient de subventions publiques.

Pour intervenir dans les cas où l'accident survient en dehors de toute faute, ou pour prendre les devants par rapport à l'analyse des responsabilités, ce contrat va souvent de pair avec une assurance collective contre les accidents. Cela accélère l'indemnisation, mais il faut savoir que ces interventions sont plafonnées.

Vérifiez si le niveau convient et souscrivez, si vous le voulez, des extensions de garantie ou des assurances individuelles contre les accidents pour être sûr que si quelque chose de grave devait se passer, les retombées financières, au moins, soient prises en charge.

23.02.2010

- **Ma fille part pour la première fois au camp. Est-elle suffisamment assurée par le biais du mouvement de jeunesse ?**

Tout membre d'un mouvement de jeunesse important, tel que Scouts, Guides, Patros, ..., est assuré par un contrat standard couvrant sa responsabilité civile, ses propres dommages corporels et (en général) la protection juridique. Ces contrats restent d'application lorsque le mouvement de jeunesse part au camp, mais il existe une gamme d'assurances temporaires, comme l'assistance voyage par exemple, qui étendent les garanties existantes.

Si vous consultez la rubrique « administration » ou « assurances » sur le site web du mouvement de jeunesse de votre enfant, vous pourrez constater que les différentes polices d'assurance prévoient certaines limitations. Ainsi, les indemnités sont en général limitées à des montants plafonnés, tandis que des limitations s'appliquent souvent aussi pour les accidents survenus à l'étranger.

Dans la plupart des cas, ces limitations ne posent pas de problèmes, mais on peut imaginer des situations - un accident grave pendant la période du camp par exemple - dans lesquelles on préférerait être mieux protégé.

C'est pourquoi il est utile d'examiner vos propres assurances ainsi que celles souscrites par le mouvement de jeunesse afin de pouvoir juger si votre enfant est suffisamment assuré lorsqu'il part au camp. Les assurances mentionnées ci-dessous méritent plus particulièrement d'être prises en considération.

- Il est en tout cas conseillé d'avoir une assurance familiale couvrant la responsabilité civile de toute la famille partout en Europe. Un accident est en effet vite arrivé et les dommages causés à autrui peuvent atteindre des sommes considérables. Vérifiez quelles sont les limites d'indemnité prévues.
- Une police individuelle accidents peut prévoir des indemnités supplémentaires en cas de lésions graves ; en outre, il peut être bon de songer à une assurance hospitalisation, qui est d'ailleurs également valable à l'étranger.
- S'il est vrai que l'assurance familiale comprend généralement une garantie « protection juridique », une assurance protection juridique distincte ne se limite pas au seul domaine de la responsabilité civile de la vie privée.
- Si vous disposez d'une assurance assistance voyage - temporaire ou permanente - vous pouvez compter sur un service plus étendu en cas de pépin en vacances ou pendant le camp. Même si le mouvement de jeunesse a souscrit une assurance assistance voyage en vue du camp qu'il organise, votre propre assurance assistance voyage peut la compléter utilement. Un exemple : lorsque votre enfant est victime d'un accident pendant son camp et doit être hospitalisé, les parents pourront se rendre sur place et être indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour par leur assureur assistance. 01.08.2011

- **Notre fils part étudier six mois aux Pays-Bas : qu'en est-il de la mutualité et des assurances? De quelles assurances a-t-il besoin ?**

La personne qui s'installe pour une longue durée à l'étranger doit en avvertir sa mutualité. Dans le cas d'un étudiant, il y a lieu de compléter certains formulaires, pour que l'assurance maladie reste en ordre durant cette période.

La plupart des universités belges ont souscrit une assurance collective accidents au profit de leurs étudiants, sur leur campus. Cette assurance couvre également les accidents survenus sur le campus de l'université étrangère. Vérifiez le contenu exact de cette couverture auprès de l'université ou de l'école supérieure en Belgique.

Ses mouvements ne se limitant pas au campus universitaire, l'étudiant n'est jamais à l'abri d'un accident de la circulation. S'il conduit une voiture, pas de problème : l'assurance automobile obligatoire est valable dans tous les pays européens et même, dans un certain nombre de pays non européens. La « carte verte » contient la liste précise de ces pays.

Toutefois, la plupart des étudiants se déplacent à pied ou à vélo. Il peut arriver qu'ils provoquent eux-mêmes un accident et occasionnent des dommages aux tiers. Mieux vaut donc disposer d'une assurance familiale, qui vous aidera à vous défendre et à indemniser les tiers lésés (même s'il ne s'agit pas d'un accident de la circulation). Cette assurance donne couverture dans l'ensemble de l'Europe et souvent même dans le monde entier.

L'assurance hospitalisation éventuelle est elle aussi fréquemment valable dans toute l'Union européenne. La règle : lorsque l'INAMI intervient pour des soins à l'étranger (en d'autres termes, lorsque votre mutualité accepte de rembourser), l'assurance hospitalisation entre elle aussi en action. Pour bénéficier de l'assistance et éventuellement, du rapatriement, suite à une maladie ou un accident à l'étranger, mieux vaut disposer d'une assurance assistance voyage. Les assureurs spécialisés dans ces produits proposent aujourd'hui des formules spécifiquement réservées aux étudiants. Consultez leur site web ou votre interlocuteur habituel en matière d'assurances.

En ce qui concerne la responsabilité relative à la chambre d'étudiant et à son contenu, aucun souci : pour autant que le domicile parental en Belgique soit assuré, la chambre d'étudiant en Belgique ou à l'étranger (généralement, les pays de l'Union européenne, pas plus) est couverte elle aussi. Il arrive que l'assurance des parents en couvre également le contenu, c'est-à-dire les biens appartenant à l'étudiant, contre l'incendie et le vol, dans une mesure limitée toutefois. Nous vous recommandons d'examiner à ce sujet les conditions générales de votre police incendie ou de vous informer auprès de votre assureur. La prévention des accidents et des dommages reste naturellement une condition de sécurité majeure : faites donc preuve de prudence et protégez vos objets de valeur.

02.04.2010



« Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances »

www.assuralia.be

[mettre en recherche "assurance scolaire"]